

# PROTECTION DES OISEAUX UTILES A L'AGRICULTURE

---

## ÉTUDE

DES

## MESURES INTERNATIONALES DE PROTECTION

PAR

A. ARNOULD

Inspecteur adjoint des forêts.

---

Lorsqu'il s'agit de la protection à accorder aux Oiseaux, tous les États dont les territoires sont traversés par la gent ailée sont solidaires ; c'est en vain que, dans une contrée, on protégera les espèces migratrices si on les détruit impitoyablement dans une autre.

Le résultat que l'on cherche ne peut évidemment provenir que d'une entente internationale ; malgré des efforts répétés, cette entente n'a pu être réalisée jusqu'ici.

Que doit-on conclure de cet échec ? Que le but est irréalisable ? Non pas ; mais qu'il s'est présenté des obstacles plus grands qu'on ne le supposait qui ont retardé la solution. Pour pouvoir triompher de ces difficultés, il faut les connaître. A quelles conditions doit donc satisfaire un projet de convention internationale pour la protection des Oiseaux utiles ? Quels obstacles doit-il surmonter ? Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner.

## I

Il est à noter, tout d'abord, que les conditions dans lesquelles vit une espèce ornithologique donnée, par suite son rôle dans une contrée déterminée, sont essentiellement variables suivant la région où on la considère, selon qu'il s'agit du nord ou du midi, de la plaine ou de la montagne. Un même Oiseau peut être nuisible, indifférent ou utile dans les États voisins, suivant la saison où il séjourne dans chacun d'eux, suivant le nombre des individus de l'espèce qui s'y réunissent sur un même point. On ne peut songer à prévoir tous les cas. Pour rallier tous les États à un texte unique, il faut de toute nécessité se tenir dans les généralités.

D'autre part, la revision de la loi sur la chasse est à l'étude dans un certain nombre d'États. En raison de la connexité existant entre cette matière et celle qui nous occupe, les gouvernements de ces États hésiteront certainement à prendre des engagements trop précis, qui pourraient être considérés comme une restriction apportée à la liberté des parlements, comme un empiètement du pouvoir exécutif sur le domaine du législatif.

En matière de chasse et d'oisellerie, chaque pays a ses coutumes, ses habitudes, dont l'origine, presque toujours, remonte fort loin, et qui sont consacrées par une législation particulière à chaque État ou même à chaque province. Il serait téméraire, pour ne pas dire impossible, de prétendre modifier brusquement ces législations, supprimer sans transition ces coutumes invétérées.

L'expérience atteste que toute proposition qui ne tiendrait pas suffisamment compte de cette situation est fatalement condamnée à un échec. Un rapide coup d'œil sur l'évolution de la question dans quelques États ne laissera subsister aucun doute sur ce point.

La loi fédérale allemande sur la protection des Oiseaux utiles, qui a assuré l'uniformité presque absolue des mesures de protection dans les divers États de l'Empire,

## MESURES INTERNATIONALES DE PROTECTION. 415

n'a pu être votée qu'après de longues discussions et après avoir été remaniée à maintes reprises. Elle ne constitue en somme qu'une transaction, difficilement conclue, entre les intérêts des divers États confédérés, et ceux-ci ne seraient pas disposés à la modifier profondément.

En Autriche, la loi d'Empire, qui pose le principe de la protection des Oiseaux, a dû compter avec les coutumes locales et être complétée par des dispositions spéciales à chaque province.

En France, où l'unité législative est la plus parfaite, la loi sur la chasse est interprétée différemment par les arrêtés des préfets, et l'unification absolue est considérée comme si difficile à réaliser qu'un grand nombre de conseils généraux ne la demandent que par régions. Une proposition de loi sur ce sujet est en suspens, depuis 1886, devant le parlement. On est en droit d'espérer une solution prochaine et favorable à la protection des Oiseaux. Ce résultat sera dû à l'initiative et aux efforts incessants de l'honorable M. du Périer de Larsan.

En Italie, le parlement est saisi, depuis 1880, d'un projet de loi sur la chasse qui ne peut aboutir, parce que si chaque province consent volontiers à l'abolition des coutumes qui lui sont étrangères, elle réclame le maintien de toutes celles qui lui sont propres. Si l'on admet avec les Congrès de Vienne et de Buda-Pesth et avec la conférence diplomatique de 1895 que l'accord international doit avoir pour base une liste d'Oiseaux à protéger par tous les États, il est évident que cette liste doit satisfaire aux conditions ci-après :

1° Ne comprendre qu'un nombre limité d'espèces dont l'utilité est incontestée ;

2° Exclure toutes celles qui sont, même à tort, classées nuisibles dans certaines législations ;

3° Ne comprendre aucun Oiseau de basse-cour ou de chasse.

Par Oiseau de chasse, on doit entendre non seulement les Oiseaux réputés gibier par les lois germaniques, mais encore les petites espèces que l'on a coutume de chasser

dans quelques pays et que l'on pourrait désigner sous le nom d'*espèces d'oisellerie*; tels sont les Grives, les Alouettes, les Ortolans.

Les mesures à adopter pour assurer une protection efficace aux Oiseaux utiles consistent dans la prohibition absolue de la pose et de l'emploi des pièges, filets, lacets, trébuchets, gluaux, et en général de tous les engins ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des Oiseaux sans distinction d'espèces. Cette solution radicale, en opposition absolue avec les habitudes locales de la plupart des provinces et même avec le principe du droit de chasse dans certaines législations, serait difficilement acceptée par les États.

Sans doute, dans les pays comme la France, où la loi sur la chasse dérive du droit romain, cette disposition ne soulèverait aucune difficulté de principe; mais il n'en serait pas de même dans les pays de droit germanique, où la chasse et l'oiselage sont choses distinctes. La propriété du gibier est réservée exclusivement au détenteur du droit de chasse.

Dans ces États, la loi donne la nomenclature des Oiseaux-gibier; les autres, les espèces d'oisellerie, sont *res nullius*, comme tout le gibier dans le droit romain. Par suite, le législateur peut déterminer les conditions de l'appropriation de celles-ci; mais la réglementation de l'appropriation de celles-là lui échappent.

Si nous examinons quels sont les engins autorisés dans les différents États pour la capture des petites espèces, nous trouvons, suivant les régions, le lacet, le filet, même les gluaux, les pièges et trébuchets.

L'engin le plus usité est le filet. Sans aller jusqu'à la prohibition absolue, qui ne serait pas facilement acceptée par tous les États, il est indispensable, non seulement d'en interdire l'emploi dans certains lieux ou dans des conditions climatériques déterminées, mais encore d'interdire d'une façon absolue l'usage des filets à petites mailles.

Si la prohibition du lacet devait rencontrer une opposition irréductible chez quelques États, on pourrait à la

## MESURES INTERNATIONALES DE PROTECTION. 417

rigueur autoriser l'emploi de cet engin pendant quelques semaines seulement chaque année, mais exiger qu'il soit placé à un mètre au moins au-dessus du sol.

Quant aux gluaux, aux trébuchets, aux pièges et aux engins, ils devraient tous être formellement interdits.

## II

Il est très instructif de comparer les dispositions du projet de convention internationale de 1895 pour la protection des Oiseaux utiles, avec celles des diverses législations européennes sur le même sujet ; d'examiner sur quels points l'accord est facile entre elles, sur quels points il présente des difficultés.

L'article premier pose le principe de la protection à accorder aux Oiseaux et prévoit qu'un minimum sera demandé aux États ; il n'a aucune importance au point de vue de l'application.

L'article 2 est relatif à la protection des œufs, nids et couvées.

La protection des œufs d'Oiseaux, autres que les espèces nuisibles, est générale en Europe, et l'interdiction de faire commerce de ces œufs, qui en est la conséquence logique, paraît pouvoir être introduite sans difficulté dans les législations des États où elle ne figure pas encore.

L'article 2 du projet de convention de 1895 peut donc être considéré comme virtuellement adopté par les États de l'Europe centrale.

Les Pays-Bas, le Luxembourg et le Portugal devraient seuls restreindre quelque peu les dispositions de leurs législations sur ce point.

Néanmoins on pourrait modifier le texte proposé par l'addition de l'Hirondelle de mer aux Vanneaux et aux Mouettes et par la suppression des mots « à titre exceptionnel » dans la dernière phrase, où ils prêtent à équivoque.

Les articles 5, 6 et 7 interdisent de tuer les Oiseaux utiles, du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre, sauf certaines excep-

tions prévues en faveur de la science ou du droit de défense.

Si l'on en excepte la liste des Oiseaux utiles, sur laquelle nous allons revenir, les dispositions de ces trois articles ne peuvent donner lieu à de sérieuses difficultés, leur principe étant admis dans la grande majorité des législations européennes.

En effet, la chasse et la capture des Oiseaux utiles sont interdites à partir du 1<sup>er</sup> mars dans tous les États de l'Europe centrale ; mais la durée de l'interdiction devrait être augmentée de deux semaines dans la plupart des provinces autrichiennes, d'un mois en Hongrie et dans le Luxembourg, de six semaines en Angleterre et dans la haute Autriche.

La rigueur du principe est d'ailleurs atténuée par des exceptions propres à concilier tous les intérêts. Seul le gouvernement des Pays-Bas devrait rendre sa législation un peu plus restrictive sur ce point.

L'Italie devrait appliquer la convention nouvelle, plus exactement qu'elle n'a fait pour celle de Buda-Pesth.

La liste des Oiseaux utiles, arrêtée en 1895, semble pouvoir être adoptée par tous les États, à la condition d'en retrancher : le Guépier (*Merops apiaster*), les Becs-croisés (*Loxia*), les Cigognes (*Ciconia*), peut-être l'Étourneau (*Sturnus*) et les Pipits (*Anthus*). Même ainsi réduite, cette liste présenterait un grand intérêt, et son adoption constituerait un réel service rendu à l'agriculture.

Il ne paraît pas utile de dresser une liste internationale des Oiseaux nuisibles. On doit toujours hésiter, en effet, à rendre obligatoire en tous lieux la destruction d'une espèce donnée, car c'est la vouer à une disparition fatale et peut-être se préparer des mécomptes pour l'avenir. La discussion d'une liste de ce genre à la conférence de Paris a, d'autre part, montré combien les avis sont partagés lorsqu'il s'agit de décider que tel ou tel Oiseau est nuisible. En outre, certains États, notamment l'Angleterre, n'ont pas d'Oiseaux réputés nuisibles par leur législation ; pourquoi chercher à leur imposer une semblable

classification ? Dans la plupart des États, la législation a établi une nomenclature comprenant toutes les espèces nuisibles à la pêche, à la chasse et à l'agriculture. Ces nomenclatures, étudiées avec soin, répondent à tous les besoins locaux ; il n'est donc pas douteux qu'aucun État ne consentira à retrancher un seul Oiseau de celle qu'il a adoptée. Si la liste internationale comprend toutes les espèces réputées nuisibles dans les divers États, elle sera dangereuse, car elle rendra obligatoire la destruction de certaines d'entre elles dans les contrées où celles-ci sont indifférentes ou mêmes utiles. Si elle exclut quelques-unes de ces espèces, elle sera une cause de difficultés.

Le mieux paraît donc être de ne pas dresser de liste des Oiseaux nuisibles, et de laisser ce soin aux législations intérieures des États, sous la seule réserve de ne pouvoir classer nuisible une espèce figurant dans la liste internationale des Oiseaux utiles.

Par son article 3, le projet de convention de 1895 imposerait la prohibition absolue de tous les engins, autres que le fusil. Mais ce principe absolu qui réaliserait la perfection idéale a paru si difficile à appliquer qu'on a dû y apporter de nombreux tempéraments. On a même été très loin dans cette voie. Les exceptions prévues aux articles 4 et 8 sont tellement générales qu'elles permettraient aux parties contractantes de se borner à une reconnaissance théorique du principe et à l'engagement vague de chercher à l'appliquer peu à peu, ou même de se soustraire à toutes ses conséquences ; par suite, d'é luder toute obligation.

On peut notamment reprocher à l'article 8 de parler de *chasses réservées* sans définir cette expression, qui prête à équivoque. Que faut-il entendre, en effet, par *chasses réservées* ? Il est certain que cette expression n'est pas synonyme de *chasses gardées*, puisque la première a été substituée à la seconde par la commission diplomatique de 1895, sur l'observation de M. le Dr Fatio que toutes les chasses sont plus ou moins gardées.

Sont-ce des chasses que le possesseur repeuple artifi-

ciellement? des chasses aménagées spécialement en vue de la reproduction du gibier? des chasses dans lesquelles la propriété du gibier est réservée exclusivement par la loi au détenteur du droit de chasse? Il faudrait donner une définition exacte de ce terme.

### III

Cette discussion un peu longue du projet de convention de 1895 aura, je l'espère, mis en évidence les obstacles de diverses natures qui s'opposent à votre œuvre. C'est dans la délimitation à établir entre ces deux matières si connexes : la chasse et l'oisellerie, qu'il faut chercher les principales causes du retard apporté à la ratification de la convention de 1895.

Quoi qu'il en soit, le projet de convention existe : les chancelleries s'efforcent de la faire aboutir. L'accord, on vient de le voir, est virtuellement fait sur certains points ; sur d'autres, il est plus difficile à réaliser, mais non impossible ; on vous l'a même fait espérer comme prochain.

Mais le Congrès ne paraît pas qualifié pour résoudre les difficultés pendantes : l'ornithologie, en effet, n'est plus directement en cause ; il s'agit de questions de droit international comparé qui sont du ressort des légistes et des diplomates. Gardons-nous de fournir aux Gouvernements, par des vœux bien intentionnés, mais imprudents, des motifs de refuser leur adhésion au projet de convention de 1895. Rappelons-nous qu'il est des cas où le mieux est l'ennemi du bien comme toute œuvre humaine, la convention sera susceptible d'améliorations ; n'exigeons pas d'elle de réaliser, dès le début, la perfection absolue qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre.

---

# ZOBODAT - [www.zobodat.at](http://www.zobodat.at)

Zoologisch-Botanische Datenbank/Zoological-Botanical Database

Digitale Literatur/Digital Literature

Zeitschrift/Journal: [Ornis - Journal of the International Ornithological Committee.](#)

Jahr/Year: 1900

Band/Volume: [11](#)

Autor(en)/Author(s): Arnould A.

Artikel/Article: [PROTECTION DES OISEAUX UTILES A L'AGRICULTURE - ETUDE DAS MESURES INTERNATIONALES DE PROTECTION 413-420](#)